



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

football

Question écrite n° 16668

Texte de la question

M. Jacques Bobe attire l'attention de M. le ministre des sports sur le décret du 29 avril 2002 relatif à la loi sur le sport dont certaines dispositions semblent difficilement applicables aux fédérations départementales de football. En effet, l'article 23 place la fin du mandat du comité directeur au 31 mars suivant les jeux olympiques d'été ; or les exercices allant du 1er juillet au 30 juin, il semble difficile qu'un nouveau comité directeur soit formé le 1er avril. Dans l'annexe II de l'article 2 relatif aux dispositions communes aux organes disciplinaires, il est indiqué qu'un membre au plus peut appartenir au comité directeur ; or il est souvent très difficile de trouver des bénévoles capables de siéger dans les commissions disciplinaires. Enfin les élus ont pris, en accord avec les clubs, des mesures très sévères relatives à la lutte contre la violence dans la discipline du football et officialisées par les assemblées générales. Ils sont attentifs à ce que ces mesures soient réellement appliquées. Il lui demande en conséquence comment il entend répondre aux souhaits des districts départementaux de football et de la fédération nationale, à savoir le retour au statu quo ante de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi de juillet 1992 et par le décret de 1994.

Texte de la réponse

Les fédérations sportives sont l'élément central de l'organisation des activités physiques et sportives. Elles participent, lorsqu'elles sont agréées, à l'exécution de la mission de service public du sport et garantissent l'unité des différentes formes de pratique. Les concertations organisées à l'occasion des États généraux du sport ont mis en lumière les attentes du mouvement sportif en faveur d'une adaptation et d'une simplification du cadre législatif et réglementaire d'organisation des activités physiques et sportives. Lors de leur conclusion, le 8 décembre 2002, le ministre des sports a pris l'engagement de présenter, avant le début de l'été, un projet de loi visant à modifier l'actuel article 16 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et, par voie de conséquence, de modifier, d'ici la fin de l'année 2003, certaines dispositions de son décret d'application n° 2002-648 du 29 avril 2002 relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux statuts types et au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées. Cela étant, en l'état actuel des réflexions, il n'est pas envisagé de revenir sur l'article 13 de l'annexe I au décret du 29 avril 2002 susvisé fixant la date de fin de mandat du comité directeur de la fédération, ni sur l'article 2 de l'annexe II au même décret limitant à un le nombre de membres de comité directeur pouvant siéger dans un organe disciplinaire. En effet, d'une part, la date du « 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été » doit seulement être regardée comme la date limite ou la date butoir à laquelle le mandat du comité directeur de la fédération sportive s'achève. D'autre part, s'agissant de la composition des organes disciplinaires, il ressort des dispositions du titre du règlement disciplinaire type que la fédération dispose d'un organe disciplinaire de première instance (qui peut être constitué de commissions disciplinaires fédérales, régionales et départementales selon le niveau de championnat) et d'un organe disciplinaire d'appel, chacun se composant de cinq membres au moins choisis en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques. Seul un membre de ces commissions disciplinaires fédérales, régionales ou départementales peut appartenir au comité directeur, respectivement, de la fédération, de la ligue régionale ou du comité départemental concerné, à l'exclusion du président. Ces dernières dispositions sont destinées à préserver

l'indépendance et l'impartialité des membres des commissions disciplinaires. En tout état de cause, le ministère des sports reste attentif aux observations émanant du mouvement sportif et ne manquera pas d'organiser une large consultation sur le futur projet de décret relatif aux statuts des fédérations sportives.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Bobe](#)

Circonscription : Charente (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16668

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : sports

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2878

Réponse publiée le : 30 juin 2003, page 5278